

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Justice

**Arrêté du 14 décembre 2018 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein de la commission consultative paritaire nationale de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles**

NOR : JUSF1835171A

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Vu l'arrêté du 24 mai 2018 instituant une commission consultative paritaire à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections organisées le 6 décembre 2018 pour la composition de la commission consultative paritaire nationale instituée auprès de la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse*

ARRÊTE

## Article 1

La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au sein de la commission consultative paritaire nationale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

Confédération générale du travail - Protection judiciaire de la jeunesse - CGT-PJJ :

- 1 titulaire
- 1 suppléant

Syndicat national des personnels de l'éducation et du social - Protection judiciaire de la jeunesse – Fédération syndicale unitaire - SNPES-PJJ/FSU :

- 2 titulaires
- 2 suppléants

Syndicat national Force Ouvrière – Protection judiciaire de la jeunesse - SN FO PJJ :

- 1 titulaire
- 1 suppléant

## Article 2

Chaque organisation syndicale fait connaître à la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse le nom des représentants appelés à occuper les sièges de membres titulaires qui lui ont été attribués et le nom de leurs suppléants avant le 23 janvier 2019 (délai qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 30 jours à compter de la publication de l'arrêté).

## Article 3

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 14 décembre 2018

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Madeleine MATHEU

